

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 13 Juin 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1338).

MM. André Armengaud, Jacques Maziol, ministre de la construction.

2. — Excuse (p. 1338).

3. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1338).

4. — Infractions au régime des servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1338).

Discussion générale : M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois (p.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.

5. — Inscription sur la liste électorale et vote par procuration. — Adoption d'un projet de loi (p. 1338).

Discussion générale : MM. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Henri Longchambon. — MM. Henri Longchambon, le rapporteur, Jacques Maziol, ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 3 (amendement de M. Henri Longchambon) :

MM. Henri Longchambon, le rapporteur, le général Antoine Béthouart, le ministre, Louis Gros, André Armengaud.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Participation des employeurs à l'effort de construction. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1343).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Extension aux enfants infirmes et déficients des obligations scolaires. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1343).

MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; le président.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1344).

9. — Dépôt d'un avis (p. 1344).

10. — Conférence des présidents (p. 1344).

MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; le président.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1345).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je désire poser une très brève question à M. le représentant du Gouvernement. Est-il exact que, sur certains postes de la Radiodiffusion-télévision française, il a été annoncé, hier soir et ce matin, que le Sénat avait refusé le projet de loi de finances rectificative parce qu'il n'acceptait pas la transaction réalisée par la commission mixte paritaire ? Chacun sait, au contraire, que notre assemblée a pris position en faveur du texte de cette commission.

C'est la seule observation que j'entendais formuler. Je souhaiterais que le Gouvernement voudût bien me répondre.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Le Gouvernement enregistre la déclaration de M. le sénateur Armengaud et il lui en donne acte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## EXCUSE

M. le président. M. Abel-Durand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

## RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

L'Assemblée nationale n'ayant pas encore procédé à la deuxième lecture de ce projet de loi, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

J'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a retenu, pour cette discussion, la date du mercredi 19 juin, à 11 heures.

— 4 —

## INFRACTIONS AU REGIME DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

## Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques. [N<sup>os</sup> 77 et 114 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs, conformément aux engagements pris par la France à l'égard de l'organisation de l'aviation civile internationale, le décret du 3 janvier 1959 a édicté une nouvelle réglementation en ce qui concerne les servitudes aéronautiques. Ces servitudes consistent essentiellement dans l'obligation de supprimer certains obstacles susceptibles de causer un danger ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité à l'approche des aéroports.

Les obligations ainsi fixées ont été dans le même temps assorties de sanctions pénales par l'ordonnance du 3 janvier 1959, et le texte qui vous est soumis n'a d'autre objet que de les rendre applicables dans les territoires d'outre-mer. Votre commission vous propose donc de l'approuver. Elle y a cependant introduit une simple modification de forme. Dans les territoires d'outre-mer, c'est désormais sur réquisition du ministre public agissant à la demande du représentant du Gouvernement de la République que le tribunal sera saisi alors qu'il l'était, jusqu'à présent, à la diligence du ministre intéressé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications ci-après :

« Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Sur réquisition du ministre public agissant à la demande du représentant du Gouvernement de la République, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 10 à 100 F par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage ;

« Le sixième alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur réquisition du représentant du Gouvernement de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 13 du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

## INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE ET VOTE PAR PROCURATION

## Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration (n<sup>os</sup> 213, 1961-1962, et 13, 1962-1963).

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission. Je dois excuser M. Georges Boulanger, qui est souffrant. Il est remplacé par M. Vignon, qui a bien voulu se charger du rapport.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est donc à M. Vignon, en remplacement de M. Georges Boulanger.

**M. Robert Vignon**, en remplacement de M. Georges Boulanger, rapporteur. Dans son rapport, M. Boulanger se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement qui a pour but de faciliter, dans la plus large mesure, l'exercice du droit de vote des citoyens.

Les améliorations proposées par le texte qui nous est soumis concernent presque uniquement les Français qui sont établis ou qui voyagent hors de France.

L'article 1<sup>er</sup> apporte simplement une modification de forme touchant les articles 12 et 14 du code électoral relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

L'expression « Français établis à l'étranger » est remplacée par « Français établis hors de France ». Il s'agit là d'une mise en harmonie avec l'article 24 de la Constitution qui stipule en effet que « les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ».

L'article 12 du code électoral accorde à ces Français établis hors de France des facilités spéciales pour s'inscrire sur la liste électorale. Le Gouvernement propose d'accorder une faculté nouvelle aux intéressés, celle de figurer désormais sur la liste électorale de la commune de naissance ou d'inscription de l'un quelconque de leurs ascendants et non plus seulement de l'un de leurs ascendants au premier degré.

L'article 87 du code électoral énumère les catégories de citoyens qui peuvent voter par procuration. L'article 2 du projet de loi élargit ces dispositions sur deux points.

D'abord, il étend la procédure du vote par procuration à tous les citoyens se trouvant hors de France qui ne bénéficient pas déjà de cette procédure.

D'autre part, il accorde la possibilité de voter par procuration à tous ceux qui ne satisfaisant pas aux conditions requises pour voter par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. C'est l'objet du 9<sup>e</sup> paragraphe, nouveau, de l'article qui vous est soumis.

Notre commission vous propose d'accepter ce texte tel qui vous est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 12 et 14 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

« Commune de naissance,

« Commune de leur dernier domicile,

« Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins,

« Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants,

« Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré. »

« Art. 14. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le 7<sup>e</sup> de l'article 87 du code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« 7<sup>e</sup> Les citoyens français se trouvant hors de France et n'appartenant pas aux catégories définies aux alinéas ci-dessus. »

II. — L'article 87 est complété par les dispositions suivantes :

« 9<sup>e</sup> Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles 199 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. »

Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Longchambon propose de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les deux premiers alinéas de l'article 94 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables ; si plus de deux de ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants. »

La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Mon amendement tend à permettre au procurataire d'un Français résidant hors de France de pouvoir disposer de deux procurations au lieu d'une. Pourquoi ? Parce que le vote par procuration pour les Français résidant hors de France est une procédure effroyablement compliquée.

Il faut que le Français se présente au consulat avec deux témoins majeurs. Il faut que devant le consul soit établie la procuration. Il faut que celle-ci soit envoyée en France, qu'elle soit contrôlée, qu'il soit vérifié que le procurataire accepte, que son acceptation soit signifiée au consul. Cette procédure est donc extrêmement lourde.

Si vous songez qu'elle doit être accomplie séparément par le mari et par la femme et que chacun d'eux doit, en plus, trouver un procurataire spécial qui ne peut pas être le même pour les deux, on aboutit à un système assez absurde, tout au moins dans sa pratique.

Voilà pourquoi nous demandons qu'un même procurataire puisse bénéficier de deux procurations de façon à simplifier, dans une certaine mesure, pour nos Français de l'étranger ces formalités extrêmement lourdes et gênantes en ce qui concerne le vote par procuration.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement. Je souhaite que vous vouliez bien donner cette satisfaction à ceux qui, de très loin, veulent cependant rester liés à la vie politique française. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon**, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement ; elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** L'amendement tel qu'il nous est proposé constitue une facilité nouvelle accordée aux électeurs qui exercent leur droit de vote par procuration, spécialement en ce qui concerne les Français établis hors de France.

Par conséquent, le Gouvernement, qui est favorable à la simplification de la procédure du vote par procuration, se rallie volontiers aux propositions qui viennent d'être faites.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Longchambon, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'amendement qui le complète.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

[Après l'article 2.]

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Longchambon propose d'insérer *in fine* un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code électoral un article 200-2 nouveau ainsi conçu :

« Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France peuvent être appelés à bénéficier des dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Mes chers collègues, cet amendement tend également à faciliter, pour nos compatriotes résidant hors de France, la participation aux divers scrutins qui ont lieu en métropole.

Nous venons de parler du vote par procuration et je vous ai signalé une partie des difficultés qu'il présente, dans son utilisation, pour les Français résidant hors de France. J'aurais pu citer d'autres inconvénients. Pensez que celui qui vote par procuration depuis Mendoza, dans le fin fond de l'Argentine, et qui tient à voter, doit d'abord accomplir les formalités dont je viens de parler pour l'établissement de sa procuration. Jusqu'à maintenant, celle-ci n'est valable que pour un scrutin, y compris le deuxième tour s'il y en a un, c'est-à-dire que si, à trois mois de là, intervient une nouvelle consultation électorale, il lui faut recommencer toute l'opération de désignation d'un procurataire et d'établissement d'une procuration en forme notariée, en quelque sorte, devant le consul. Puis il faut que le Français, au moment de participer au vote, envoie sa carte électorale au maire de la commune dans laquelle il est inscrit. Cette carte électorale, il faut donc qu'il l'ait reçue préalablement dans la petite résidence où il se trouve, qu'il la renvoie au maire de cette commune qui doit la lui retourner ensuite.

Les cartes électorales se perdent souvent durant leur premier trajet et il faut bien reconnaître qu'assez souvent la petite commune ne connaît pas l'adresse exacte de l'électeur ou bien qu'elle n'a pas tellement envie d'assumer les frais d'un envoi par avion à l'intéressé.

Voilà pourquoi le droit de vote par procuration est extrêmement difficile à exercer.

Pour les scrutins qui intéressent une collectivité régionale, c'est-à-dire les élections municipales, cantonales, voire législatives puisqu'elles intéressent un département ou seulement une fraction de département, il n'existe probablement aucun autre moyen de respecter vraiment la loi française que le vote par procuration.

En revanche, pour les scrutins qui interviennent à l'échelon national, un référendum ou l'élection d'un Président de la République, pour lesquels tous les suffrages en somme se bloquent et convergent vers une réponse quasi univoque, par exemple un oui ou un non, nous pensons que le vote par correspondance devrait être la règle.

Il a été essayé à l'occasion du premier référendum, en 1958. Nos compatriotes de l'étranger ont alors été appelés à voter dans les consulats des pays où ils résidaient. Le scrutin a été

dépouillé sur place et le résultat transmis par télégramme au ministère des affaires étrangères. Dans ces conditions, 98 p. 100 des Français immatriculés dans les consulats de tous les pays du monde ont voté.

Cette formule a suscité — en fait dans un seul pays : la Suisse — des protestations. Aussi se peut-il qu'elle ne soit pas définitivement conservée.

En tout cas, on en est revenu rapidement, lors du deuxième référendum, au vote par correspondance, mais les instructions ayant été données au dernier moment, 25.000 électeurs seulement ont participé au scrutin sur un ensemble de 400.000 à 500.000 personnes inscrites dans les divers consulats.

Pour les autres référendums le vote a eu lieu par procuration. La participation électorale est alors devenue infime en raison des énormes difficultés pratiques que je viens d'exposer.

Notre amendement tend, non pas à imposer telle ou telle formule de vote, par correspondance ou par procuration, mais à inciter le Gouvernement à recourir, chaque fois que cela sera possible, au vote par correspondance spécialement pour les scrutins nationaux.

Telle est la portée de l'amendement que mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger et moi-même, nous soumettons à votre appréciation et à votre vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vignon, rapporteur.** La commission a longuement discuté l'amendement de M. le ministre Longchambon et elle a décidé, en définitive, de le rejeter.

Tout d'abord, elle considère que la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel a, en quelque sorte, cristallisé le mode d'élection et, par référence au code électoral, elle a décidé que les Français établis à l'étranger voteraient seulement par procuration.

D'autre part, la commission a tenu compte de l'opposition, que M. Longchambon a rappelée, de certains États, dont la Suisse.

Enfin — c'est l'argument qui a le plus défavorablement impressionné la commission sur le plan du droit — la rédaction de l'auteur de l'amendement pose le problème de l'autorité habilitée à décider des scrutins à l'occasion desquels le vote par correspondance pourra être exercé par les Français de l'étranger, puisqu'il est indiqué : « peuvent être appelés à bénéficier... ».

On conçoit mal que le Gouvernement décide seul d'accorder ou non cette facilité.

Enfin, la Constitution prévoit que le régime électoral des assemblées est fixé par la loi. Si l'on veut admettre le principe du vote par correspondance pour les Français de l'étranger, il doit s'appliquer à toutes les élections sans exception. Reste à savoir si le bref délai entre le premier tour et le second tour permet d'effectuer les formalités nécessaires au vote par correspondance.

Pour toutes ces raisons, la commission a décidé de rejeter l'amendement.

**M. le général Antoine Béthouart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le général Antoine Béthouart, pour répondre aux observations de la commission.

**M. le général Antoine Béthouart.** Si cet amendement est repoussé, vous empêcherez tous les Français de l'étranger de voter à l'avenir, car les dispositions actuelles permettent seulement à une très faible minorité de voter, elles éliminent à peu près un million et demi de Français de la masse électorale. Je suis sûr que beaucoup de mes collègues sont d'accord avec moi pour protester contre un tel état de fait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Il ne s'agit nullement d'empêcher les Français résidant hors de France de participer aux élections. Il s'agit au contraire de normaliser la méthode au vu des enseignements qui ont pu être tirés des divers référendums depuis 1958. Sur ce point on observe que trois possibilités de vote ont été successivement offertes aux Français de l'étranger.

La première était le vote personnel ou par correspondance dans nos consulats. Cette formule, qui a été adoptée pour le référendum du 28 septembre 1958, offrait le plus de facilités à nos compatriotes établis hors de France pour participer au scrutin. 373.000 d'entre eux avaient pu voter le 28 septembre 1958. Mais, comme on l'a dit, cette procédure a soulevé plusieurs protestations de la part de pays étrangers, non seulement de la Suisse, mais d'autres Etats qui ne souhaitaient pas voir se dérouler sur leur territoire des consultations à caractère politique. Le Gouvernement s'est donc trouvé obligé d'écarter cette solution.

La deuxième méthode était le vote par procuration et ce mode d'expression du suffrage est le mode de droit commun prévu par le code électoral.

La troisième formule, celle du vote par correspondance, qui a été utilisée le 8 avril 1962, n'a pas donné les résultats escomptés, en raison notamment des retards d'acheminement par les services postaux étrangers des plis recommandés contenant les documents électoraux, cartes et bulletins de vote.

Les difficultés soulevées par le vote par correspondance constituent, suivant le caractère du scrutin, des objections qui sont de plus en plus déterminantes. En ce qui concerne le référendum, on peut envisager de retenir une formule adaptée du vote par correspondance tel qu'il est institué par le code électoral. Mais l'intervention d'un décret est suffisante, puisque les opérations d'organisation du référendum sont du domaine du règlement et non pas de la loi. Sur ce point nous rejoignons donc le souci de M. Longchambon.

Au contraire, pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les difficultés du vote par correspondance paraissent insurmontables lorsqu'il y a deux tours de scrutin à huit jours d'intervalle. Il est matériellement impossible d'assurer au second tour l'envoi en temps utile des documents électoraux à l'électeur et le retour de ces documents aux maires.

Enfin, pour l'élection du Président de la République, bien que le deuxième tour de scrutin ait lieu quinze jours après le premier, ces mêmes inconvénients subsistent puisque l'article 7 de la Constitution prévoit des retraits de candidature qui ne pourront s'opérer qu'après un certain délai, diminuant d'autant la période utile dont disposera l'électeur.

A supposer que l'on puisse éviter l'envoi des documents électoraux par les maires au second tour, il n'en reste pas moins que l'acheminement ne peut être opéré que par deux procédés, le transfert des plis par la valise diplomatique après la centralisation aux consulats ou l'expédition postale par l'électeur lui-même. Dans le premier cas, celui de la valise diplomatique, la répartition des plis contenus dans la valise entre les mairies destinataires constituera pour le ministère des affaires étrangères une très lourde charge et la ventilation de 200.000 plis, par exemple, exigerait des délais qui sont excessifs. D'autre part, certains pays étrangers, lors de la consultation de 1958, se sont opposés à ce que des bulletins de vote soient acheminés par leurs services postaux. Cet obstacle vaudrait aussi bien pour la transmission des bulletins entre l'électeur et le consulat que dans le cas d'une expédition postale directe par l'électeur.

Or, il est difficile de tourner cette difficulté, étant donné que les enveloppes contenant les votes par correspondance doivent être identifiables par le destinataire afin que puisse être respecté le secret du vote. Dans ces conditions, il est à craindre que l'introduction dans le code électoral de la proposition de M. Longchambon qui vise toutes les consultations au suffrage direct soit en fin de compte inopérante, la méthode étant impraticable pour les élections politiques et inapplicable au référendum qui n'est pas régi par le code électoral.

Au demeurant, l'adoption de l'amendement aboutirait à donner à une même catégorie d'électeurs la possibilité de voter à la fois par procuration et par correspondance, alors que le législateur a tenu à diversifier les catégories d'électeurs bénéficiant de chacune de ces procédures afin d'éviter des risques de votes multiples et de fraude. Aussi paraît-il préférable de rechercher une amélioration à la situation actuelle par un assouplissement des règles relatives au vote par procuration.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement, rejoignant l'avis de la commission de la législation, ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais en quelques mots attirer votre attention sur l'importance de ce débat à l'égard de nos compatriotes vivant à l'étranger. La conception traditionnelle du Français de l'étranger qui s'est expatrié pour une période de longue durée et que l'on considérait un peu comme s'étant retranché volontairement de la communauté nationale est une conception totalement périmée. Aujourd'hui, il faut six heures pour aller aux Etats-Unis, et demain il n'en faudra plus que trois. Il n'y a plus d'expédition maritime comme celle qu'entreprenait celui qui partait en Amérique latine ou qui allait en Extrême-Orient. Aujourd'hui on va et vient d'un bout du monde à l'autre et on en fait le tour complet en relativement peu de temps, ce qui fait que le Français qui vit à l'étranger ne veut pas — et tous ceux qui vont voir les communautés françaises à l'étranger le savent — se considérer comme retranché de la communauté nationale et ne pas participer à la vie nationale. Il faut comprendre et admettre cela. Mais il y a plus. Aux termes de dispositions législatives nombreuses, la France, vous le savez, accorde à de nombreux pays étrangers, une assistance technique ou une aide financière, et cela se traduit par des Français qui quittent la métropole, l'hexagone, pour deux ans, pour trois ans, reviennent, repartent, selon leurs spécialités, pour d'autres pays. Mais ils n'entendent pas pour cela être privés de leurs droits civiques.

Il y avait et il y a encore — M. le ministre vient de rendre un juste hommage à la vérité — trois moyens de faire participer les Français de l'étranger à ces consultations électorales. Vous me permettez de vous le dire, monsieur le ministre, vous avez posé le problème à l'envers.

Quel est l'objet de notre discussion et que recherchons-nous ? C'est de mettre à la disposition des Français de l'étranger les moyens de participer aux consultations électorales. Peu importe qu'il y en ait plusieurs. Il est possible que certains Français habitant aux antipodes ne puissent pas user d'un procédé ; ils en utiliseront un autre. Il faut simplement qu'ils puissent tous voter par procuration, par correspondance ou même dans les postes diplomatiques. Il faut donner à ces Français la possibilité de voter.

Or, en supprimant un des trois modes possibles de consultation électorale, vous excluez obligatoirement un certain nombre de communautés françaises de l'étranger, car si, dans certains pays, il sera possible de faire voter dans les consulats, dans d'autres, j'en conviens très volontiers, cela sera impossible. Le ministère des affaires étrangères est instruit de ces difficultés. Ce qui est important, ce n'est pas la manière de voter, c'est qu'on puisse voter.

Nous avons adopté tout à l'heure l'article 1<sup>er</sup> de ce texte qui institue le vote par procuration. Pour pouvoir voter, il faut être inscrit dans une commune de France et remplir certaines conditions que certains Français de l'étranger peuvent remplir.

Vous allez donc leur interdire de voter. S'ils ne peuvent pas constituer un mandataire dans une commune de France, il faut leur donner la possibilité de s'inscrire sur une liste électorale qui pourrait être centralisée au ministère des affaires étrangères ou ailleurs. Tout à l'heure M. Longchambon disait : la grande difficulté, c'est de trouver le mandataire. Quant on habite à des milliers de kilomètres de la métropole, on ne se soucie pas d'aller constituer un mandataire, de présenter des témoins, de dresser une procuration si l'on n'accorde pas à ce geste toute sa valeur, toute son importance. Ajoutons à cela qu'il faut trouver un mandataire en qui l'on ait pleine confiance, car il est grave de confier un bulletin de vote. Or, ceux qui sont coupés de la métropole depuis longtemps, ceux qui ont un certain âge, qui n'ont plus dans leur commune d'origine ni amis ni parents, qui vont-ils constituer comme mandataires ? Pourquoi leur refuser de voter par correspondance si un tel vote peut être organisé ?

Croyez bien qu'il n'y a pas la moindre méchanceté dans ce que je vais dire, mais j'ai un peu peur que le vote par correspondance, qui est d'une organisation délicate, ne soit rejeté, moins à cause du principe qu'à cause des difficultés pratiques.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je voterai l'amendement de M. Longchambon ; mais j'insiste au nom des Français qui sont à l'étranger, en disant : « Faites bien attention ; vous venez de leur accorder le vote par procuration ; pourquoi exclure de la participation à un scrutin ceux qui ne peuvent pas constituer de mandataire, pour une raison quelconque ; pourquoi ne pas contraindre, au contraire, les services du ministère des affaires étrangères à organiser le vote par correspondance ? »

On m'objecte les difficultés qui surgissent entre les deux tours. Mais ce qu'il faut, c'est donner aux intéressés la possi-

bilité de voter. Ceux qui ne le pourront pas ne le feront pas. Cela arrive en métropole pour maintes raisons et vous n'ignorez pas que dans tel département du Centre, si le scrutin a lieu à la mauvaise saison, on ne vote pas parce qu'on ne peut pas se rendre au lieu du scrutin.

Donnez donc à ces Français de l'étranger toutes les possibilités de voter. Pour cette raison, je souhaite que la majorité du Sénat vote l'amendement de M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Mesdames, messieurs, mon collègue M. Gros a bien montré l'importance de cette question aux yeux des Français qui résident à l'étranger.

Je voudrais répondre maintenant aux objections faites par notre commission des lois et par le Gouvernement à l'adoption de cet amendement.

La principale objection, c'est que certains Etats, dont la Suisse, n'acceptent pas que des étrangers résidant sur leur territoire votent par correspondance. Il est exact que le gouvernement suisse interdit aux postes fédérales suisses de transmettre une enveloppe portant la mention « vote par correspondance ». Nous le regrettons beaucoup. Le gouvernement suisse doit probablement avoir ses raisons pour le faire et nous nous inclinons devant celles-ci. Mais, si les Français de Suisse ne peuvent pas voter par correspondance, ce n'est pas une raison pour que les Français, dans tous les autres pays du monde, ne puissent pas utiliser ce procédé. On murmure — cela s'est sans doute fait très discrètement — que le Maroc se serait associé à la position de la Suisse ; mais, pour autant que je le sache, il n'a jamais pris une position formelle et claire. C'est seulement en Suisse que cela s'est fait.

Sur le plan du droit, la commission des lois et le Gouvernement nous disent : « Par votre amendement, vous laissez une certaine autorité libre de décider si les Français pourront voter par correspondance ou par procuration ; c'est tout à fait anormal ; il faut une réglementation unique ».

Pourquoi ? Nous rejoignons ici le Gouvernement dans son désir d'améliorer les procédés de vote et nous convenons que, pour une élection municipale, si le vote par correspondance était possible, cela vaudrait mieux ; comme règle générale, il est peut-être possible d'imposer le vote par procuration car, pour une élection municipale, l'électeur ne doit pas avoir de difficulté réelle à trouver un mandataire dans la commune où il souhaite prendre part au vote.

En laissant cette latitude, il reste possible d'adapter le mode de vote au type de scrutin, et il est bien clair que pour un référendum les exigences ne sont pas du tout les mêmes que pour une élection municipale.

En troisième lieu, on ajoute : d'ailleurs, la question est réglée en ce qui concerne les référendums et d'après certaines dispositions de la loi portant référendum — qui a été votée sans doute un peu rapidement — les Français résidant à l'étranger n'auraient plus le droit que de voter par procuration.

Cela n'est pas très exact, je l'espère, et le représentant du Gouvernement a bien voulu nous dire qu'il s'agissait d'une disposition réglementaire et que, par décret, le Gouvernement envisageait de permettre le vote par correspondance pour les référendums, ce qui donnerait satisfaction à une bonne part des revendications des Français de l'étranger.

Si, par le même décret ou par un autre, vous décidiez que les procurations soient valables non plus pour un scrutin mais pour un an ou plus, et mieux jusqu'à révocation, vous apporteriez déjà des assouplissements assez sensibles aux difficultés que nous vous exposons.

De toute façon, je ne trouve aucun élément déterminant pour le rejet de cet amendement dans l'argumentation qui nous est opposée.

Nous concevons que, dans l'application, des mesures doivent être prises scrutin par scrutin, peut-être pays par pays — pourquoi pas ? — comme le demandait tout à l'heure M. Gros, et c'est bien là le sens de notre amendement : « les Français établis hors de France et immatriculés au Consulat de France peuvent être appelés à bénéficier des dispositions du présent chapitre », c'est-à-dire des dispositions du vote par correspondance.

Nous ne disons pas qu'ils doivent être appelés, nous ne réglons pas le problème d'une façon absolue pour tous les scrutins et pour tout les temps, nous voulons simplement nous opposer à la détermination du Gouvernement de ne plus jamais faire voter les Français de l'étranger, en tout état de cause et pour toutes sortes de raisons, que par procuration.

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Pour faciliter le vote par procuration, le Gouvernement peut déjà indiquer que le décret portant application de la loi qui vous est soumise comportera une disposition prévoyant la validité de cette procuration pendant un an et facilitant le choix des mandataires.

Il ne faut pas confondre une procédure qui a trait au référendum, qui est fixée par voie réglementaire et qui peut très bien comporter plusieurs modalités de vote, et le vote des Français résidant hors de France pour l'élection du Président de la République ou pour les élections législatives où deux tours sont prévus.

En cette matière, la procédure la plus efficace est certainement la procédure la plus simple. Il serait vain et sans doute contraire à l'effet que nous voulons obtenir de faire croire aux Français résidant hors de France qu'ils pourront voter par correspondance alors que, dans l'intervalle des deux tours, ils ne pourront pas le faire efficacement. Un certain nombre d'entre eux pourraient croire à tort avoir satisfait à leurs obligations et à leur devoir de citoyens en envoyant une enveloppe qui n'aurait aucune efficacité.

Nous voulons que le vote soit réellement exprimé. Il n'y aura pour tous les Français résidant hors de France qu'un seul moyen efficace et valable d'exprimer leur vote, c'est de le faire par procuration.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le ministre, excusez-moi de revenir sur les explications déjà fournies par MM. Gros et Longchambon tout à l'heure. A la suite des nombreuses discussions que nous avons pu avoir avec les services du ministère de l'intérieur et ceux du conseil supérieur des Français de l'étranger, une voie s'offrirait à nous, celle qui a été proposée par M. Longchambon dans son amendement et qui laissait une certaine souplesse à l'application de la loi.

A partir du moment où, suivant les circonstances, suivant les scrutins, suivant les pays, vous pouvez utiliser soit le vote par procuration, soit le vote par correspondance, vous avez, semble-t-il, réglé la question. Je suis convaincu par les arguments présentés par mon collègue Longchambon et je souhaite que le Gouvernement ou bien se rallie à son amendement, ou bien reprenne la question devant le conseil supérieur des Français à l'étranger, ce qui, du point de vue de la procédure, nous conduirait au renvoi à la commission et à une discussion sur des rapports beaucoup plus extensifs préparés au conseil supérieur des Français à l'étranger avec les représentants du Gouvernement.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Vignon, rapporteur.** Je voudrais, monsieur le président, mesdames, messieurs, rendre le Sénat attentif au fait que la souplesse qui nous est demandée par les orateurs qui viennent de se succéder nous paraît tout à fait en contradiction avec l'article 34 de la Constitution qui stipule :

« La loi fixe également les règles concernant : le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales... ». Il est donc difficile d'estimer que le Gouvernement pourrait décider lui-même le mode de vote, au moins pour les élections que je viens d'évoquer.

Dans ces conditions, la commission des lois, après avoir très longuement discuté ce problème sous tous ses aspects, maintient son opposition à l'amendement.

**M. le président.** Les différents points de vue ont pu être exprimés sur l'amendement n° 1, auquel s'opposent la commission et le Gouvernement.

L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Longchambon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

### PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. [N°s 3, 18; 101 et 110 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan, M. Bouloux, rapporteur, étant absent pour des raisons particulièrement officielles.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan.** Mes chers collègues, le 19 décembre 1962, le Sénat a adopté en première lecture un projet de loi étendant à l'ensemble des employeurs les dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Aux termes des nouvelles dispositions, tous les employeurs occupant dix employés au moins sont assujettis au versement forfaitaire d'un p. 100 du montant des salaires versés par eux.

L'Assemblée nationale a examiné, en première lecture, ce projet de loi le 21 mai 1963. A l'issue de ce débat, un seul article relatif à la date d'entrée en vigueur du texte de loi reste en discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Nous savons, en effet, que les versements effectués au titre du 1 p. 100 au cours d'une année sont déterminés par la masse des salaires versés au cours de l'année précédente : en raison de la date d'adoption du présent texte de loi et afin de ne pas lui donner un effet rétroactif, il est normal de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1964 l'entrée en vigueur du nouveau régime pour les salaires payés pendant l'année 1963, alors que dans le texte voté par le Sénat la date d'entrée en vigueur était le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et l'année de référence 1962.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 fait l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 2]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions modifiées de l'article 272, alinéa 1, prennent effet, à l'égard des catégories d'employeurs nouvellement assu-

jettis à la participation obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, pour les salaires payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

### EXTENSION AUX ENFANTS INFIRMES ET DEFICIENTS DES OBLIGATIONS SCOLAIRES

#### Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de Mme Renée Dervaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeannette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants. [N°s 294 (1961-1962) et 81 (1962-1963).]

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès de Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, la loi fondamentale du 28 mars 1882 sur l'enseignement dispose dans son article 4 que :

« L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus ; ... un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants aveugles et sourds-muets ».

Cette disposition terminale de l'article 4 ne semble pas, aux dires des auteurs de la proposition de loi, avoir reçu une application suffisante. D'où le texte déposé devant le Sénat et qui remplace la dernière phrase précitée de l'article 4 par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi concernant l'obligation et l'assiduité scolaires sont applicables sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, invalides et attardés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction des enfants ci-dessus désignés. »

Telle est la rédaction du texte de la commission des affaires culturelles du Sénat.

L'analyse juridique de la proposition de loi à laquelle s'est livré le Gouvernement l'amène à considérer qu'elle ne comporte pas d'innovation par rapport aux droits existants. En effet, les enfants aveugles et sourds-muets sont déjà, aux termes de la loi de 1882, théoriquement bénéficiaires de l'instruction primaire. On peut donc considérer que le fait de leur appliquer désormais sans restriction les dispositions de la loi de 1882 sur l'obligation et l'assiduité scolaires n'ajoute rien à ce qui était déjà déterminé par cette loi.

S'agissant, d'autre part, des enfants invalides et attardés, il y a lieu de considérer qu'ils sont juridiquement soumis à la loi de 1882 puisque aucune disposition ne les exclut du champ d'application de ce texte.

On peut donc estimer que la proposition de loi de Mme Dervaux n'apporte pas d'innovation aux principes fondamentaux qui sont seuls, vous le savez, du domaine de la loi.

On peut imaginer deux hypothèses seulement, donnant quel que réalité à ce texte nouveau proposé par Mme Dervaux et par la commission, soit qu'il s'agisse de contraindre le Gouvernement à certaines mesures d'application — et alors nous sortirions du domaine de la loi pour entrer dans celui du règlement — soit qu'il s'agisse tout simplement d'exprimer le vœu que le Gouvernement prenne les mesures d'application qui sont le fait de

l'exécutif. Il s'agirait alors d'une proposition de résolution, interdite par la Constitution, comme vous le savez. Dans les deux cas, c'est une question qui ne relève pas à proprement parler du domaine de la loi. C'est pourquoi le Gouvernement oppose l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution.

**M. le président.** L'exception d'irrecevabilité étant soulevée par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution, le débat doit être interrompu jusqu'à ce que le président de votre assemblée se soit prononcé.

J'aimerais, dans les prochains jours, recevoir de la commission compétente communication écrite de tous éléments qui me permettent de décider en pleine connaissance de cause de la recevabilité de la proposition de loi.

Ma décision sera portée à la connaissance du Sénat lors d'une prochaine séance.

La proposition de loi est donc retirée de l'ordre du jour.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de Mme Renée Dervaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeannette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants. (N° 294, 1961-1962, et 81, 1962-1963.)

L'avis sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

— 10 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 18 juin 1963, à quinze heures et le soir, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Edouard Bonnefous, de Mme Renée Dervaux et de M. Roger Carcassonne, à M. le Premier ministre, sur le statut de la radiodiffusion-télévision française.

Je précise que la séance sera suspendue vers dix-sept heures trente pour permettre aux membres du Sénat de se rendre aux cérémonies commémoratives du Mont-Valérien.

B. — Le mercredi 19 juin 1963, à onze heures, séance publique pour la discussion en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

C. — Le jeudi 20 juin 1963, à quinze heures, et le soir et éventuellement le vendredi 21 juin, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sur la coopération franco-allemande.

D. — Le mardi 25 juin 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à quinze questions orales sans débat.

J'ouvre ici une parenthèse pour faire observer au Sénat que nous n'avions pas inscrit à notre ordre du jour de questions orales sans débat depuis plusieurs semaines, ayant voulu réserver les séances du mardi après-midi aux questions orales avec débat qui ont occupé le Sénat la semaine dernière et cette semaine. Nous renouons donc avec la tradition le 25 juin.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949 à la date de leur mise à la retraite.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 27 juin pour la discussion :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° En deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant suppression des droits dits « de bandite » ;

3° Du projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

4° De la proposition de loi de M. Kamil et plusieurs de ses collègues, relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ;

5° De la proposition de loi de M. Pinton et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer.

II. — En complément à cet ordre du jour :

1° Eventuellement, suite de la discussion des propositions de loi : a) de M. Vallin et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ; b) de M. Francis Dassaud et plusieurs de ses collègues, relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province ;

2° Discussion du projet de loi modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière.

La conférence des présidents a également envisagé la date du mardi 2 juillet, le matin, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat et l'après-midi pour la discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je rappelle simplement, comme je l'ai précisé ce matin à la conférence des présidents, que le Gouvernement considère *a priori* comme souhaitable que le débat sur la ratification du traité franco-allemand trouve son terme dans la soirée ou dans la nuit du jeudi 20 juin au vendredi 21 juin. Monsieur le président, je réponds ainsi à l'allusion que vous avez faite quant à une éventuelle séance le 21 juin.

**M. le président.** La conférence des présidents, qui se doit d'être prudente, a envisagé que le Sénat siège éventuellement le vendredi 21 juin pour mener à son terme le débat sur la ratification du traité franco-allemand. Ce n'est pas dire que le Sénat en aura terminé le 20 juin.

De toute façon, le Sénat décidera, à la fin de la séance du jeudi 20 juin, si le débat doit se poursuivre le lendemain matin.

En tout cas votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat, a été entendue.

Personne ne demande la parole ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 18 juin, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre s'il entend déposer au cours de la présente session sur le bureau des assemblées parlementaires, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement formel, un projet de statut de la radiodiffusion-télévision française (n° 20).

II. — Mme Renée Dervaux expose à M. le Premier ministre que la radiodiffusion-télévision française prenant une place de plus en plus grande dans la vie des Français, il est devenu indispensable de la doter d'un statut qui réponde à la fois aux desiderata

des usagers, des personnels de la R. T. F. et à la nécessité d'une gestion démocratique de ce puissant et moderne moyen de propagande. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un tel statut sur le bureau des Assemblées (n° 24).

III. — M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour assurer à notre pays une information objective et neutre et régler les conflits permanents suscités par la non-application du statut de la R. T. F. (n° 25).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heure dix minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
HENRY FLEURY.

### Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 18 juin 1963, quinze heures et le soir :

Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Edouard Bonnefous, de Mme Renée Dervaux et de M. Roger Carcassonne à M. le Premier ministre sur le statut de la R. T. F.

(La séance du mardi 18 juin sera suspendue en fin d'après-midi pour permettre aux membres du Sénat de se rendre aux cérémonies du Mont-Valérien.)

B. — Mercredi 19 juin 1963, onze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

C. — Jeudi 20 juin 1963, quinze heures et le soir et éventuellement vendredi 21 juin.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

D. — Mardi 25 juin 1963, quinze heures.

1° Réponses des ministres à quinze questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi (n° 277, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949 à la date de leur mise à la retraite.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 27 juin pour les travaux suivants :

I. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 82, session 1962-1963) concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 95, session 1962-1963), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant suppression des droits dits « de bandite ».

3° Discussion du projet de loi (n° 72, session 1962-1963) relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 84, session 1962-1963) de M. Kamil et plusieurs de ses collègues relative à la composition, à la formation ou au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 76, session 1962-1963) de M. Pinton et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer.

II. — Ordre du jour complémentaire :

1° Eventuellement, suite de la discussion des propositions de loi :

a) (N° 214, session 1960-1961) de M. Vallin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948.

b) (N° 200, session 1961-1962) de M. Francis Dassaud et plusieurs de ses collègues relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

2° Discussion du projet de loi (n° 79, session 1962-1963) modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière.

La conférence des présidents a également envisagé la date du mardi 2 juillet, le matin pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat, et l'après-midi pour la discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement.

### ANNEXE

#### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 120, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

M. Legoux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 121, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 118, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale :

1° Autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ;

2° Transférant la propriété d'un immeuble.

#### AFFAIRES SOCIALES

Mme Marie-Hélène Cardot a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 294, session 1961-1962) de Mme Dervaux tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

#### FINANCES

M. Descours Desacres a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 103, session 1962-1963) de M. Héon tendant à compléter l'article 1577-III du code général des impôts (minimum garanti de la taxe locale).

#### LOIS CONSTITUTIONNELLES

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1962-1963), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 112, session 1962-1963) de M. Geoffroy tendant à modifier les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code civil relatifs aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits, ainsi que l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

#### LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 116, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du code rural.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3519. — 13 juin 1963. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la production de viande de taurillon, communément appelée baby-beef. Cette production est en plein développement et est appelée à un plus grand développement encore sur les marchés français et étranger. Mais, selon la législation actuellement en vigueur, le taureau, quel que soit son

âge, ne peut être classé en extra. Seule une tolérance peut laisser à l'appréciation du vétérinaire un marquage de ce label. Il lui demande s'il est possible de définir des normes permettant un classement sans équivoque de cette viande dont la vente était nulle il y a quelque temps encore mais est appelée à se développer progressivement.

3520. — 13 juin 1963. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des armées les termes de l'article 7 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 qui disposent que seuls les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service ; et considérant, d'une part, que les effectifs militaires sont actuellement supérieurs aux nécessités de l'heure et que, d'autre part, la main-d'œuvre agricole souffre d'une pénurie, il lui demande s'il ne juge pas possible d'abroger ces dispositions qui auraient en outre le mérite d'apporter une égalité de régime entre les militaires, qu'ils servent en métropole ou sur des territoires étrangers.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3423 posée le 14 mai 1963 par M. René Tinant.